

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2021-120 AYANT POUR
OBJET CRÉER UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT
EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2021-120 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2021-120.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2021-120 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2021-120 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2021-120</u>	2 août 2021	7 août 2021

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-120
AYANT POUR OBJET CRÉER UN
PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À
L'INVESTISSEMENT EN SOUTIEN AU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Règlement numéro VS-R-2021-120 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 août 2021.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Ville de Saguenay d'adopter un programme de crédit de taxes pour inciter les entreprises admissibles à s'établir sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire soutenir et promouvoir l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire créer un programme de crédit de taxes à l'investissement;

ATTENDU que ce programme de crédit de taxes permettra de stimuler l'activité économique régionale et de favoriser la création d'emplois;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 juillet 2021.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récépissé.

VS-R-2021-120, a.1;

ARTICLE 2.- PROGRAMME

Dans le cadre de ce programme, la Ville accorde un crédit de taxes à toute entreprise visée à l'article 5, à l'égard d'une nouvelle construction.

Limitations du programme :

- Ce programme ne pourra s'appliquer qu'une seule fois par unités d'évaluation;
- Ce programme ne pourra s'appliquer qu'une seule fois pour un même bénéficiaire;
- La valeur totale des crédits de taxes qui peut être accordée annuellement en vertu du présent programme est de 2 millions \$;
- Outre la limite annuelle fixée, une entreprise ne pourra recevoir un crédit annuel supérieur à la taxe foncière générée sur une évaluation de 50 millions \$;
- De plus, une entreprise ne pourra recevoir un crédit cumulatif supérieur aux taxes générées sur une évaluation de 50 millions \$ pour la période visée en considérant les modalités de l'article 12;
- Le programme prend fin le 31 décembre 2022.

VS-R-2021-120, a.2;

ARTICLE 3.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique au territoire visé par la zone industrialo-portuaire (voir l'annexe 1).

VS-R-2021-120, a.3;

ARTICLE 4.- DURÉE D'ADMISSIBILITÉ

Un bénéficiaire ne peut être admissible au programme pour une période excédent 9 ans.

VS-R-2021-120, a.4;

ARTICLE 5.- UNITÉ D'ÉVALUATION ADMISSIBLE AU CRÉDIT DE TAXES

Est admissible à un crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 Industries manufacturières – section 31 Industries de première transformation des métaux prévue au « Manuel d'évaluation foncière du Québec ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa et qui remplit les autres conditions qui sont prescrites dans le présent règlement est admissible au crédit de taxes si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

VS-R-2021-120, a.5;

ARTICLE 6.- USAGES MULTIPLES

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé pour plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé au prorata

de la superficie de plancher occupée par le ou les usages admissibles et au taux de taxes en fonction de cet usage.

VS-R-2021-120, a.6;

ARTICLE 7.- AUTRES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT DE TAXES

Pour bénéficier du crédit de taxes, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir respecté les conditions suivantes :

- Avoir acquitté toutes taxes foncières, tarification de services et tout droit de mutation, y compris les arriérés, intérêts et pénalités, imposés ou exigés en regard de son immeuble et de tout autre immeuble du requérant pour lequel de telles sommes sont dues;
- Les travaux n'ont pas débuté avant que le permis autorisant la construction n'ait été délivré;
- Les travaux prévus sont conformes aux lois et aux règlements municipaux en vigueur;
- Le bénéficiaire doit fournir toutes les informations (incluant les coûts de construction) demandées par l'évaluateur municipal et requis par la Loi.
- Le projet vise la construction d'un nouveau bâtiment principal sur le territoire d'application du présent crédit (voir l'annexe 1).

VS-R-2021-120, a.7;

ARTICLE 8.- PERSONNE NON ADMISSIBLE AU CRÉDIT DE TAXES

Ne sont pas admissibles au programme de crédit de taxes :

- a) La personne qui transfère ses activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec;
- b) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

VS-R-2021-120, a.8;

ARTICLE 9.- DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute demande doit être transmise par le requérant au Service des Finances de la Ville sur le formulaire dûment prévu à cet effet (voir l'annexe 2) et inclure toutes les informations attestant de son admissibilité au crédit de taxes et y joindre son permis de construction.

Lorsque le requérant qui présente une demande de crédit de taxes n'est pas le propriétaire ou l'occupant, l'offre d'achat ou le bail de location de l'immeuble, signé par toutes les parties, doit être joint à la demande. Le requérant doit aussi faire la preuve qu'il assume réellement les taxes foncières.

L'ordre de traitement est établi en fonction de la date de réception des demandes.

La Ville sursoit à toute demande si celle-ci n'est pas dûment complétée ou si un document est manquant.

VS-R-2021-120, a.9;

ARTICLE 10.- DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par le programme devra compléter une déclaration assermentée sous la forme prescrite à l'annexe 2 et y déclarer ne pas avoir déménagé ses activités d'un autre territoire.

Il devra également déclarer tout autre renseignement demandé par le trésorier afin de vérifier si les conditions sont respectées. La demande dûment complétée devra être déposée, de façon annuelle, au greffe de la Ville avant le 31 janvier de l'année pour laquelle le crédit est demandé.

La construction devra débiter dans un délai maximal de 6 mois suivants l'émission du permis.

VS-R-2021-120, a.10;

ARTICLE 11.- ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

Le trésorier analyse les demandes complètes déposées par un requérant et s'assure de l'admissibilité du requérant au programme.

L'admissibilité au programme se fera selon un principe d'ordre de réception des demandes complètes déposées jusqu'à épuisement des sommes prévues à l'article 2.

VS-R-2021-120, a.11;

ARTICLE 12.- VALEUR TOTALE DES CRÉDITS DE TAXES QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS EN VERTU DE CE PROGRAMME POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

L'aide accordée sous forme de crédit de taxes couvrant les taxes foncières générales est équivalente à 90 % des montants de taxes payables à l'égard d'une nouvelle construction visée par le programme lors de sa première année d'admissibilité, pour décroître de 10 % chaque année subséquente sur une période de 9 ans, lequel décroît comme suit :

1 ^{re} année :	90 % des taxes foncières générales
2 ^e année :	80 % des taxes foncières générales
3 ^e année :	70 % des taxes foncières générales
4 ^e année :	60 % des taxes foncières générales
5 ^e année :	50 % des taxes foncières générales
6 ^e année :	40 % des taxes foncières générales
7 ^e année :	30 % des taxes foncières générales
8 ^e année :	20 % des taxes foncières générales
9 ^e année :	10 % des taxes foncières générales

VS-R-2021-120, a.12;

ARTICLE 13.- EFFETS DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières générales relatives à l'augmentation de la valeur au rôle qui résulte :

- a) De travaux de construction d'un nouveau bâtiment;
- b) De l'occupation de l'immeuble.

VS-R-2021-120, a.13;

ARTICLE 14.- APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit est appliqué par le trésorier sur le montant de la taxe foncière générée par le certificat de l'évaluateur se rapportant à la partie des travaux admissibles.

Le trésorier applique ce crédit de taxes à l'unité d'évaluation pour un exercice financier donné, dès que le montant du crédit peut être établi.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la

déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble. Advenant le fait que le bénéficiaire met fin à ses activités en cours d'exercice, le crédit sera recalculé en fonction du nombre de jours où les activités ont été exercées.

VS-R-2021-120, a.14;

ARTICLE 15.- CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Si la valeur foncière du bâtiment compris dans l'unité d'évaluation visée par le crédit de taxes prévu à ce règlement, après l'émission du ou des certificat(s) d'évaluation reflétant l'augmentation de la valeur foncière découlant des travaux admissibles, fait l'objet d'une demande de révision administrative en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*, l'application du crédit de taxes se calcule sur la nouvelle valeur déposée et le crédit sera réajusté au moment où l'évaluateur aura rendu sa décision, jusqu'à ce qu'une entente ait été conclue selon la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)* ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le tribunal administratif du Québec ait rendu sa décision. Pendant la période de contestation, le compte de taxes sera payable conformément à la Loi.

VS-R-2021-120, a.15;

ARTICLE 16.- DÉPÔT D'UN NOUVEAU RÔLE

Si au cours de la période d'application du présent règlement un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, alors le crédit de taxes applicable pour les exercices financiers suivants le dépôt de ce rôle sera, s'il y a lieu, majoré ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation foncière résultant du dépôt de ce nouveau rôle et en fonction du montant de crédit restant.

VS-R-2021-120, a.16;

ARTICLE 17.- ARRÊT DU CRÉDIT ACCORDÉ SI CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT

Si l'entreprise admissible au crédit de taxes cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une des conditions d'admissibilité du présent règlement, la Ville cessera automatiquement d'appliquer le crédit.

L'interruption du crédit pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre entreprise se qualifiant en vertu de la présente section.

La période de crédit accordée au premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier du crédit ainsi accordé pour la période qui reste à courir dans la mesure où il respecte les conditions d'admissibilité.

VS-R-2021-120, a.17;

ARTICLE 18.- CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT

Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible.

VS-R-2021-120, a.18;

ARTICLE 19.- RÉCLAMATION

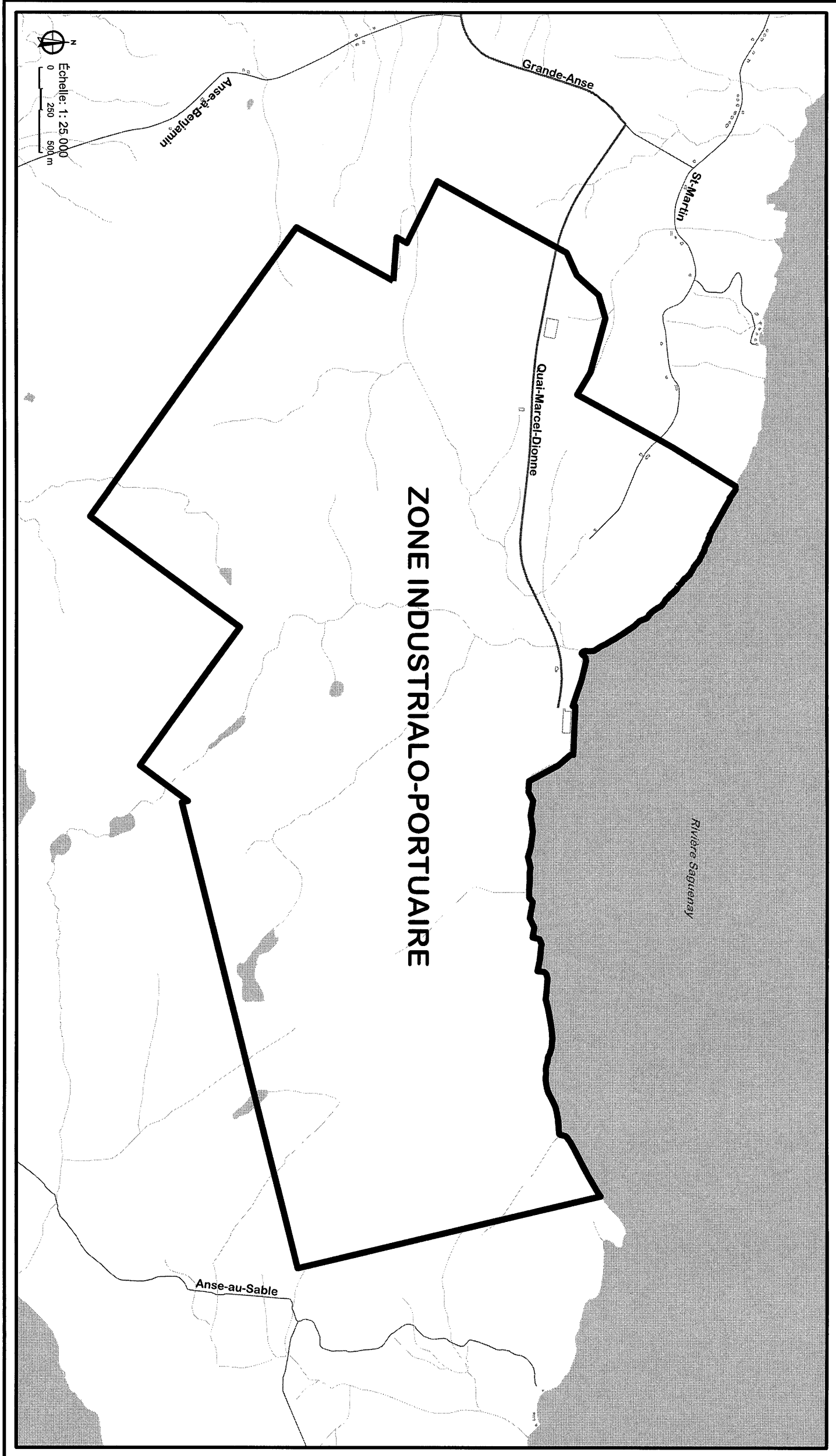
La Ville peut réclamer le remboursement du crédit qu'elle a accordé en vertu du programme si l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

VS-R-2021-120, a.19;

ARTICLE 20.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2021-120, a.20;

ANNEXE 1 - Zone industrialo-portuaire



ANNEXE 2 - Programme de crédit de taxes à l'investissement en soutien au développement économique (Article 12)

INSCRIPTION ET DÉCLARATION

1. Identification du requérant :

2. Adresse du requérant :

3. Identification de l'immeuble :

Adresse de l'immeuble et no de lot

4. Usage : Industries manufacturières : _____

5. Description sommaire des activités :

6. Pourcentage de la superficie de plancher affectée aux divers usages :

% de la superficie totale de plancher occupé par l'usage

Industries manufacturières : _____

Autres, spécifiez : _____

7. Le propriétaire ou un ou plusieurs des occupants de l'immeuble sont bénéficiaires d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement :

Oui

Non

Nom du ou des bénéficiaires et pourcentage de superficie de plancher occupée par ce ou ces bénéficiaires :

8. Déclaration et signature du demandeur :

Je soussigné, demandeur, transmets à la Ville de Saguenay la présente demande dans le cadre du règlement concernant le programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance des activités dans le secteur de l'aérogare.

Je déclare que les activités ou usages pour lesquels je demande un crédit de taxes en vertu du programme de crédit de taxes à l'investissement n'ont pas été transférés d'une autre municipalité locale et qu'il s'agit d'une nouvelle activité ou d'un nouvel usage exercé par mon entreprise.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente demande sont vraies et je m'engage à informer la Ville de toute modification relative aux usages contenus dans le bâtiment de l'immeuble ou au pourcentage de la superficie de plancher occupé par les diverses activités dans le cas d'un immeuble localisé dans le territoire d'application du règlement.

J'accepte, de plus, de fournir à la Ville toute information relative à un changement d'usage sur demande.

Ci-annexée, le cas échéant, la résolution de l'entreprise autorisant la présentation de la présente demande.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____^e jour de _____
_____ 20__.

Signature du demandeur

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi, à _____, ce _____^e jour
de _____ 20__.

Commissaire à l'assermentation

CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Je soussigné(e), confirme l'admissibilité des travaux au programme de crédits de taxes à l'investissement.

Signature du responsable

Date

Total du crédit applicable : _____

Exercice financier : _____